



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES CHÊNES
(CSN)**



C.E. le 23 avril 2025. Modifications adoptées en AGA le 12 novembre 2025.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1	NOM.....	1
ARTICLE 1.2	SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 1.3	JURIDICTION.....	1
ARTICLE 1.4	BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 1.5	MOYENS.....	1
ARTICLE 1.6	AFFILIATION.....	1
ARTICLE 1.7	DÉSAFFILIATION	2
ARTICLE 1.8	CADRE JURIDIQUE.....	2
ARTICLE 1.9	DÉFINITION	2

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1	ÉLIGIBILITÉ	4
ARTICLE 2.2	ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	4
ARTICLE 2.3	COTISATION SYNDICALE	4
ARTICLE 2.4	PRIVILÈGES ET AVANTAGES	4
ARTICLE 2.5	DEVOIRS DES MEMBRES	5

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1	DÉMISSION	6
ARTICLE 3.2	SUSPENSION OU EXCLUSION	6
ARTICLE 3.3	DÉCHÉANCE.....	7
ARTICLE 3.4	RÉADMISSION	7

CHAPITRE 4 : STRUCTURES SYNDICALES

ARTICLE 4.1	STRUCTURES SYNDICALES	8
-------------	-----------------------------	---

ARTICLE 4.2	ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 4.3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 4.4	AVIS DE CONVOCATION.....	9
ARTICLE 4.5	PUBLICITÉ.....	10
ARTICLE 4.6	QUORUM.....	10
ARTICLE 4.7	DÉCISION.....	10
ARTICLE 4.8	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
ARTICLE 4.9	COMPOSITION DES ASSEMBLÉES DE SECTEUR OU DE CLASSE D'EMPLOIS	12
ARTICLE 4.10	RÔLE DES ASSEMBLÉES DE SECTEUR OU DE CLASSE D'EMPLOIS.....	12
ARTICLE 4.11	RÉUNIONS	12
ARTICLE 4.12	POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE ...	12

CHAPITRE 5 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5.1	RESPONSABILITÉS DES PERSONNES OFFICIÈRES.....	14
ARTICLE 5.2	RÉMUNÉRATION	14
ARTICLE 5.3	CONFLIT D'INTÉRÊTS	14
ARTICLE 5.4	ATTRIBUTIONS ET CONFLIT DE COMPÉTENCE.....	14
ARTICLE 5.5	ABSENCE SANS MOTIF VALABLE	15

CHAPITRE 6 : PERSONNE REPRÉSENTANTE D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6.1	RÔLES DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE D'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 6.2	NOMINATION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES D'ÉTABLISSEMENT	16
ARTICLE 6.3	COMITÉ DES PERSONNES REPRÉSENTANTES D'ÉTABLISSEMENT	16

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1	DIRECTION	17
ARTICLE 7.2	COMPOSITION.....	17
ARTICLE 7.3	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
ARTICLE 7.4	RÉUNIONS	18

CHAPITRE 8 : ATTRIBUTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 8.1	GÉNÉRALITÉS	19
ARTICLE 8.2	PRÉSIDENCE	19
ARTICLE 8.3	VICE-PRÉSIDENCE.....	20
ARTICLE 8.4	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	20
ARTICLE 8.5	TRÉSORERIE	20

CHAPITRE 9 : COMITÉ DE VÉRIFICATION

ARTICLE 9.1	VÉRIFICATION	22
ARTICLE 9.2	COMPOSITION.....	22
ARTICLE 9.3	RÉUNIONS	22
ARTICLE 9.4	ATTRIBUTIONS	22
ARTICLE 9.5	RAPPORT	22

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 10.1	OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	23
ARTICLE 10.2	AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	23
ARTICLE 10.3	PROPOSITION	23
ARTICLE 10.4	PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	23
ARTICLE 10.5	AMENDEMENT	23
ARTICLE 10.6	SOUS-AMENDEMENT.....	23
ARTICLE 10.7	QUESTION PRÉALABLE	23

ARTICLE 10.8	QUESTION DE PRIVILÈGE	24
ARTICLE 10.9	ÉTIQUETTE	24
ARTICLE 10.10	DROIT DE PAROLE.....	24
ARTICLE 10.11	RAPPEL À L'ORDRE	24
ARTICLE 10.12	POINT D'ORDRE	24
ARTICLE 10.13	CONTESTATION DE PROCÉDURE.....	24

CHAPITRE 11 : MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 11.01	25
ARTICLE 11.02	25
ARTICLE 11.03	25

CHAPITRE 12 : ÉLECTION

ARTICLE 12.1	DURÉE DES MANDATS ET PÉRIODES D'ÉLECTION.....	26
ARTICLE 12.2	VACANCES OU ABSENCES	26
ARTICLE 12.3	PROCÉDURE D'ÉLECTION	27
ARTICLE 12.4	ENTRÉE EN FONCTION	27

CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 13.1	AMENDEMENTS	28
ARTICLE 13.2	RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	28
ARTICLE 13.3	DISSOLUTION DU SYNDICAT	28

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 NOM

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Commission scolaire des Chênes (CSN).

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Drummondville.

ARTICLE 1.3 JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à toutes les personnes salariées qui sont couvertes par le ou les certificats d'accréditation émis en sa faveur.

ARTICLE 1.4 BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 1.5 MOYENS

Le syndicat se propose d'atteindre ce but :

- a) en développant chez ses membres le militantisme et la solidarité syndicale;
- b) en favorisant son autonomie par le biais de la formation syndicale de ses membres;
- c) en instituant des règles de fonctionnement démocratique à l'intérieur de toutes ses instances et en y favorisant la participation de ses membres;
- d) en négociant et concluant des conventions collectives ou autres ententes les modifiant.

ARTICLE 1.6 AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié au Conseil central du Cœur-du-Québec, à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), et à la Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.7 DÉS AFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.6, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.8 CADRE JURIDIQUE

Les lois ou parties de loi qui sont d'ordre public ont préséance sur les présents statuts et règlements dans la mesure qui y est prescrite.

ARTICLE 1.9 DÉFINITION

Personne déléguée : Personne qui détient une charge syndicale ou qui représente le syndicat lors d'une instance de la CSN ou l'un de ses organismes affiliés.

Personne officielle : Personne qui détient une charge syndicale au sein du comité exécutif et dont les attributions sont déterminées au chapitre 8.

Personne représentante d'établissement :

Personne qui détient des responsabilités syndicales dont les attributions sont déterminées au chapitre 6.

Secteur : Secteur général, de l'adaptation scolaire et des services de garde comme stipulé à la convention collective du personnel de soutien.

Classe d'emplois : Classe d'emplois définie dans le plan de classification du personnel de soutien.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1 ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne salariée couverte par un certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat à titre de représentant des employés d'un employeur;
- b) posséder un lien d'emploi avec cet employeur; partie à la convention collective ou faire l'objet d'un recours syndical en vue de conserver ce lien d'emploi;
- c) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- d) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat.

ARTICLE 2.2 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée à la personne trésorière, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée est fixé à deux dollars (2,00 \$) et il est payé lors du versement de la première paie de la personne salariée, en surplus de sa cotisation syndicale.

ARTICLE 2.3 COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2.4 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Les personnes retraitées voient leurs droits syndicaux établis par le régime de retraite et/ou la loi qui les concerne.

ARTICLE 2.5 DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres ont le devoir de participer à la vie de leur syndicat, de prendre part aux décisions, de se conformer aux statuts et règlements et de se rallier aux décisions majoritaires.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1 DÉMISSION

Tout membre qui désire démissionner doit le faire par écrit et transmettre sa démission à la personne secrétaire du syndicat.

ARTICLE 3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

A) Motifs :

- 1) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- 2) Refuse de se conformer ou de se rallier aux discussions prises par l'assemblée générale;
- 3) Cause un préjudice grave au syndicat;
- 4) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

B) Décision :

- 1) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- 2) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- 3) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

C) Recours des membres :

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- 1) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- 2) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les

deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central est appelé à le faire;

- 3) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président, le comité exécutif du Conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;
- 4) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- 5) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- 6) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- 7) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- 8) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- 9) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.3 DÉCHÉANCE

Tout membre suspendu, exclu ou qui a démissionné, perd son statut de membre et tous ses droits aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été réadmis.

ARTICLE 3.4 RÉADMISSION

Pour être réadmis, un membre démissionnaire doit être accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : STRUCTURES SYNDICALES

ARTICLE 4.1 STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se compose des instances suivantes :

1) Instances décisionnelles :

- a) l'assemblée générale;
- b) les assemblées de secteur ou de classe d'emplois;
- c) le comité exécutif.

2) Instances consultatives :

- a) le comité de vérification;
- b) tout autre comité créé par une instance décisionnelle du syndicat et qui répond de son mandat à cette instance.

ARTICLE 4.2 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes pour la bonne marche du syndicat.

Il lui appartient spécifiquement :

- a) d'adopter les politiques et orientations générales du syndicat;
- b) de modifier les statuts et règlements du syndicat et de voir à son respect tout en assumant les devoirs que lui imposent les présents statuts et règlements;
- c) de disposer des rapports qui doivent lui être soumis;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de fixer le montant et les modalités afférentes aux cotisations syndicales;
- h) de disposer du rapport du comité de vérification;
- i) de disposer du rapport annuel du comité exécutif;

- j) de disposer du rapport annuel de la personne trésorière et de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- k) d'autoriser au préalable :
 - 1) toute dépense non prévue au budget et qui excède cinq cents dollars (500 \$) pour une même affaire;
 - 2) tout budget supplémentaire pour un poste prévu au budget annuel et qui n'est pas entièrement compensé par la réduction d'un ou plusieurs autres postes budgétaires.

ARTICLE 4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A) Assemblée générale régulière :

L'assemblée générale régulière est convoquée par le comité exécutif au moyen d'un avis de convocation au moins soixante-douze (72) heures avant ladite assemblée.

Le syndicat doit tenir une (1) assemblée générale par année incluant l'assemblée générale annuelle.

B) Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard en décembre.

Les sujets suivants doivent lui être soumis :

- 1) Rapport annuel du comité exécutif et de la personne trésorière;
- 2) Rapport du comité de vérification;
- 3) Budget annuel du syndicat;
- 4) Élection des personnes officielles ou déléguées dont le mandat se termine.

ARTICLE 4.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation comprend :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale;
- b) un projet d'ordre du jour.

Les sujets énumérés à l'article 4.3 pourront être discutés seulement s'il en est fait mention expresse dans l'avis de convocation. Après que l'ordre du jour ait été adopté, les sujets disposés dans le varia ne peuvent pas faire l'objet de propositions.

Lorsque les écoles sont fermées pour cause d'intempéries ou autres raisons, l'assemblée est annulée et reportée à une date ultérieure par le comité exécutif.

ARTICLE 4.5 PUBLICITÉ

L'assemblée générale (régulière ou spéciale) est convoquée par un des moyens suivants :

- a) réseaux sociaux
- b) courriel
- c) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

ARTICLE 4.6 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est établi à cinq pour cent (5 %) de la moyenne annuelle des membres cotisants de l'année précédente. Toutefois, s'il manque quinze (15) membres ou moins pour obtenir le quorum, une proposition à l'effet de tenir l'assemblée générale est recevable et, si elle est adoptée aux deux tiers (2/3) des membres présents, l'assemblée est décisionnelle.

Le quorum du comité exécutif est établi à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.

Le quorum d'une assemblée de secteur ou de classe d'emplois est établi à vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre de membres du secteur ou de la classe d'emplois concernés, ayant le statut de personne salariée régulière comme mentionné sur le plan des effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée devient consultative et il appartient au comité exécutif de prendre toute décision, le cas échéant, qu'il juge utile.

Une fois le quorum constaté, les délibérations de l'assemblée sont valides même si des membres quittent l'assemblée à moins que l'on demande que soit constatée l'absence de quorum.

ARTICLE 4.7 DÉCISION

Pour toutes instances décisionnelles du syndicat, les décisions se prennent par l'entremise de propositions dûment adoptées et consignées dans un procès-verbal. En principe, les propositions font l'objet d'un vote à main levée et elles sont adoptées si elles recueillent la majorité simple des membres qui sont présents.

Par exception, lorsque les situations suivantes sont soumises à l'assemblée générale le vote se tient à scrutin secret :

- a) ratification de la suspension ou exclusion d'un membre;
- b) adoption de la convention collective ou de ses modifications;
- c) vote de grève;
- d) élection des personnes offcières du syndicat;

- e) dissolution ou désaffiliation du syndicat; le vote requiert la majorité des membres cotisants du syndicat et la décision est prise en assemblée générale;
- f) lorsque la présidence de l'assemblée le requiert;
- g) lorsque la majorité des membres le demande.

La personne présidente de l'assemblée n'a pas le droit de vote.

Lorsqu'un référendum peut être institué, la proposition doit être formulée de façon à ce que les membres aient le choix entre deux (2) positions précises telles oui ou non, pour ou contre.

ARTICLE 4.8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La personne présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la personne présidente peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'assemblée générale spéciale peut être demandée par requête, adressée au secrétariat du syndicat, par courrier recommandé, et telle requête, pour être valable, doit comporter les éléments suivants :

- a) signature des personnes requérantes représentant au moins le quorum de l'assemblée générale;
- b) sujets à débattre;
- c) texte de la ou des propositions à suggérer.

L'assemblée générale spéciale, demandée au moyen d'une requête, doit revêtir un caractère d'urgence. Le comité exécutif aura cinq (5) jours pour convoquer telle assemblée au moyen d'un avis de convocation. Si le comité exécutif juge que la requête n'a pas le caractère d'urgence requis, il doit alors inclure le sujet demandé dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale régulière.

Si la même requête est de nouveau soumise au secrétariat du syndicat, elle revêtira dès lors le caractère d'urgence requis.

De plus, le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du comité exécutif de la Fédération, de la CSN ou du Conseil central pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres du syndicat, du Conseil central, de la Fédération ou de la CSN. Cette assemblée générale spéciale doit se tenir dans les vingt (20) jours de la demande.

ARTICLE 4.9 COMPOSITION DES ASSEMBLÉES DE SECTEUR OU DE CLASSE D'EMPLOIS

L'assemblée de secteur ou de classe d'emplois se compose de tous les membres qui travaillent dans une ou des classes d'emplois telles que définies à l'article 1.9.

ARTICLE 4.10 RÔLE DES ASSEMBLÉES DE SECTEUR OU DE CLASSE D'EMPLOIS

- a) Voir à l'application des clauses de la convention collective et autres conditions de travail qui s'appliquent uniquement à un secteur ou à une classe d'emplois;
- b) disposer de toutes questions n'ayant pas d'impact sur un autre secteur ou, le cas échéant, sur une autre classe d'emplois.

ARTICLE 4.11 RÉUNIONS

Les assemblées de secteur ou de classe d'emplois sont convoquées par le comité exécutif selon les besoins. Les réunions sont présidées par une personne officière du syndicat. Les articles 4.4 et 4.5 s'appliquent lors de telles convocations.

ARTICLE 4.12 POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE

a) Conditions

Dans le cadre de ses activités, l'exécutif peut avoir recours à l'utilisation de la visioconférence sous les conditions suivantes :

- Lorsque l'urgence ou les délais de convocation ne permettent pas de tenir une rencontre en présentiel;
- Lorsque les déplacements sont proscrits ou hasardeux pour la majorité des participants;
- Lorsque les dispositions découlant de la formation d'un comité de travail le permettent;
- Pour toute autre situation préalablement autorisée par le comité exécutif ou la personne présidente.

b) Critères encadrant l'utilisation de la visioconférence

- Le comité exécutif détermine la plateforme à utiliser et en assume les coûts, s'il y a lieu;
- La personne militante en visioconférence n'a pas le droit aux remboursements prévus lorsqu'elle y assiste à partir de son domicile;
- Le remboursement du salaire est maintenu dans les situations lorsqu'applicable;

- La présente politique ne doit pas imposer la tenue de conseil en format hybride;
- Le recours à la visioconférence ne doit pas devenir un frein à la vie syndicale.

CHAPITRE 5 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5.1 RESPONSABILITÉS DES PERSONNES OFFICIÈRES

Durant son mandat, la personne officielle a le devoir d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées, et ce, au profit de la collectivité et sans en tirer un bénéfice strictement personnel. À la fin de son mandat, la personne officielle doit transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 5.2 RÉMUNÉRATION

Les personnes officielles, déléguées ou représentante syndicale qui occupent des charges syndicales n'ont droit à aucune rémunération, ni aucun jeton de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux selon la politique de remboursement des dépenses et salaires en vigueur.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti au membre ainsi libéré doit respecter la politique de remboursement des dépenses et salaires en vigueur.

Les membres libérés seront dédommagés selon les heures quotidiennes maximales de leur classe d'emploi principale.

ARTICLE 5.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sous peine d'être destitué par l'assemblée générale, un membre ne peut accéder ou occuper une fonction syndicale s'il y a apparence de conflit d'intérêts. Si la situation qui entraîne une apparence de conflit d'intérêts se manifeste en cours de mandat et qu'elle ne pouvait être prévisible lors de l'élection, le membre devra se retirer lors de toute discussion ou décision ayant trait à ladite situation.

ARTICLE 5.4 ATTRIBUTIONS ET CONFLIT DE COMPÉTENCE

Les attributions spécifiques dévolues à chaque instance à l'intérieur des chapitres qui les concernent constituent un minimum. Les instances du syndicat possèdent aussi les attributions incidentes qui en découlent ainsi que toute autre attribution dévolue par l'assemblée générale.

Les instances consultatives ne prennent pas de décisions, mais font rapport de leurs activités et de leurs observations, avec ou sans recommandation, à l'instance générale de qui elles relèvent.

Les assemblées de secteur ou de classe d'emplois peuvent adopter des propositions si elles n'ont aucune incidence sur un autre secteur ou une autre classe d'emplois du syndicat. Dans le cas contraire, la question doit être soumise à l'assemblée générale. Il

appartient à la présidence de l'assemblée de déterminer si une proposition est recevable ou non et sa décision est sans appel.

De même, l'assemblée générale doit être informée de toute décision prise par une assemblée de secteur ou de classe d'emplois.

ARTICLE 5.5 ABSENCE SANS MOTIF VALABLE

Toute personne, qui détient une charge syndicale et qui s'absente, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démise de ses fonctions par ses pairs. Cette décision est exécutoire, mais la personne peut en appeler à l'assemblée générale.

CHAPITRE 6 : PERSONNE REPRÉSENTANTE D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6.1 RÔLES DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE D'ÉTABLISSEMENT

Le rôle d'une personne représentante d'établissement consiste entre autres à établir un lien entre les membres d'un établissement et le comité exécutif du Syndicat, de plus le rôle du délégué consiste :

- a) à rencontrer tout membre de l'établissement qui a un problème concernant ses conditions de travail et le référer au besoin auprès d'une personne du comité exécutif du Syndicat;
- b) à sensibiliser les membres de l'établissement de l'importance d'être solidaire pour maintenir et améliorer les conditions de travail;
- c) à inciter les membres de l'établissement à assister aux assemblées convoquées par le syndicat;
- d) à acheminer le courrier syndical auprès des membres;
- e) à exercer d'autres fonctions à la demande du comité exécutif.

ARTICLE 6.2 NOMINATION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES D'ÉTABLISSEMENT

Au mois de septembre de chaque année, les membres du personnel de soutien de chacun des établissements doivent se réunir en dehors des heures de travail afin de se nommer une personne représentante d'établissement.

ARTICLE 6.3 COMITÉ DES PERSONNES REPRÉSENTANTES D'ÉTABLISSEMENT

À la demande du comité exécutif, un comité des personnes représentantes d'établissement peut être formé. Ce comité doit également être formé dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande à cet effet signée par la majorité des personnes représentantes d'établissement.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1 DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif. Le comité exécutif est subordonné aux politiques et aux objectifs fixés par l'assemblée générale, il expédie les affaires courantes et établit des programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution. Pour être éligible au comité exécutif, il faut être membre du syndicat depuis au moins trois (3) mois.

ARTICLE 7.2 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé par des personnes offcières dont les fonctions sont :

- a) présidence;
- b) secrétariat général;
- c) trésorerie;
- d) vice-présidence.

ARTICLE 7.3 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et prendre connaissance des divers rapports trimestriels sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale le rapport annuel et les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des propositions adoptées par l'assemblée générale ou une autre instance décisionnelle;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) devoir présenter un rapport annuel de ses activités passées et futures à l'assemblée générale annuelle;
- h) nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- i) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;

- j) nommer les membres du CRT;
- k) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer.

ARTICLE 7.4 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois conformément à ses règles de régie interne, sauf durant la période des vacances scolaires.

CHAPITRE 8 : ATTRIBUTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

De façon générale, les personnes officières du syndicat doivent agir en conformité avec les intérêts collectifs des membres du syndicat. Plus spécifiquement, elles ont les *attributions qui suivent :

*Le comité exécutif peut convenir d'une répartition différente des tâches afin d'assurer la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 8.2 PRÉSIDENTE

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les diverses assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

Toutefois, si elle désire défendre une position dans un débat, la personne présidente doit céder temporairement sa place à une autre personne officière.

- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) voir au respect des présents statuts et règlements, des propositions de l'assemblée générale et s'assurer que chaque personne officière s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- f) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- g) faire partie ex officio de tous les comités;
- h) élaborer le rapport annuel dans lequel sont consignés :
 - 1) le résumé des activités de l'année financière se terminant;
 - 2) le plan d'action de l'année financière à venir.
- i) signer conjointement avec la personne trésorière :
 - 1) les chèques;
 - 2) le budget et le rapport annuel.

ARTICLE 8.3 VICE-PRÉSIDENTE

- a) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;

- b) accueillir les nouveaux membres et leur remettre une copie de la convention collective, ainsi que des statuts et règlements;
- c) voir au respect de la convention collective;
- d) de promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme chez les membres;
- e) faire rapport au comité exécutif de toute l'information pertinente provenant des membres et leur acheminer l'information syndicale qui les concerne.

ARTICLE 8.4 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) signer conjointement les chèques et autres effets bancaires lorsque l'une des deux personnes signataires est en incapacité d'agir;
- h) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par le comité exécutif et la présidence.

ARTICLE 8.5 TRÉSORERIE

- a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées;
- c) percevoir toutes les cotisations et toutes les sommes dues au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ou l'assemblée générale et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;
- f) donner accès, dans un délai raisonnable, aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, au bureau du syndicat;

- g) déposer aussitôt que possible, dans une institution financière, les fonds qu'elle a en sa possession et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- h) préparer et présenter le rapport financier annuel et le budget de l'année suivante au comité exécutif et à l'assemblée générale.

CHAPITRE 9 : COMITÉ DE VÉRIFICATION

ARTICLE 9.1 VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne trésorière doit fournir tous documents et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification. De même, elle doit mettre à la disposition du comité de vérification tous documents et toutes pièces nécessaires à la vérification.

ARTICLE 9.2 COMPOSITION

Le comité de vérification se compose de deux (2) membres et d'un substitut, en cas d'incapacité d'agir d'un (1) des deux (2) membres. Les membres du comité ne sont pas des personnes officielles du syndicat. Un membre ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

Les personnes officielles, signataires des effets bancaires du syndicat, ne peuvent être candidates au comité de vérification dans l'année qui suit la fin de leur mandat.

ARTICLE 9.3 RÉUNIONS

Le comité de vérification se réunit durant deux (2) fois par année avant l'assemblée générale annuelle.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de vérification, à titre de personne-ressource.

ARTICLE 9.4 ATTRIBUTIONS

Les attributions des responsables à la vérification sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier si le budget a été respecté et commenter les écarts s'il y a lieu.

ARTICLE 9.5 RAPPORT

Les personnes responsables du comité de vérification doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre et présenter un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis et présentés au préalable au comité exécutif.

Pour être en vigueur, les recommandations doivent faire l'objet de propositions distinctes.

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 10.1 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2 AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 10.3 PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 10.4 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 10.5 AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut consister à retrancher et/ou ajouter certains mots à la proposition principale.

ARTICLE 10.6 SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher et/ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 10.7 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 10.8 QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 10.9 ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question discutée en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 10.10 DROIT DE PAROLE

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 10.11 RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 10.12 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé concernant la procédure, toute discussion sur la proposition cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 10.13 CONTESTATION DE PROCÉDURE

En cas de contestation d'une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 : MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 11.01

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'exécutif.

ARTICLE 11.02

Toute résolution d'un membre ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, doit être présentée par écrit à l'exécutif au moins un mois avant l'assemblée et tient automatiquement lieu d'avis de motion.

La présentation d'une recommandation par le comité exécutif tient lieu d'avis de motion.

ARTICLE 11.03

L'avis de convocation de l'assemblée subséquente doit contenir la résolution du membre ou la recommandation du comité exécutif.

Nonobstant ce qui précède, une personne membre peut apporter la résolution directement à une assemblée. Le comité exécutif ne pourra disposer de cette résolution qu'à une assemblée subséquente.

CHAPITRE 12 : ÉLECTION

ARTICLE 12.1 DURÉE DES MANDATS ET PÉRIODES D'ÉLECTION

Les élections ont lieu au mois de novembre ou décembre de chaque année et la durée des mandats est de deux (2) ans.

Instance	Années d'élection	Fonction en élection
Comité exécutif	impaires : paires :	Présidence et Trésorerie, Secrétariat et Vice-présidences
Comité de vérification	impaires : Paires :	Une (1) personne déléguée Une (1) personne substitut Une (1) personne déléguée

ARTICLE 12.2 VACANCES OU ABSENCES

- a) Toute absence au comité exécutif est comblée par la personne officielle désignée par le comité exécutif. La personne qui remplace exerce tous les pouvoirs de la personne absente.

Si une personne officielle est absente à plus de (3) réunions consécutives sans motif valable, elle peut être destituée par ses pairs sous réserve d'en appeler à l'assemblée générale.

- b) Toute vacance à un poste élu qui survient plus de six (6) mois avant la date prévue pour l'élection à ce poste est comblée par voie d'élection et le membre élu complète le mandat inachevé.

Si une vacance survient dans les six (6) mois qui précèdent l'élection à ce poste, le comité exécutif a le pouvoir de nommer un substitut pour compléter le mandat inachevé.

Toute personne qui détient une charge syndicale et qui s'absente pour un motif jugé valable par le comité exécutif peut, si elle le désire, continuer d'exécuter sa charge syndicale, à ce moment, seuls les frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu sont applicables.

ARTICLE 12.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Les personnes présidente et secrétaire d'élection ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature au poste en élection, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection.
- d) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (50 % + 1) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote. Toutefois, un membre peut poser sa candidature par voie de procuration écrite.

ARTICLE 12.4 ENTRÉE EN FONCTION

Les personnes élues entrent en fonction à la suite de leur assermentation.

- a) Pour procéder à l'assermentation des personnes élues, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) L'assermentation se fait immédiatement après les élections;
- c) La personne secrétaire d'élection donne lecture des noms des personnes élues qui prennent place à l'avant de l'assemblée;
- d) La personne présidente d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'assermentation.

La personne présidente d'élection déclare :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de votre successeur? »

Si oui, chacune des personnes élues répond : « JE LE PROMETS. »

L'assemblée générale répond : « NOUS EN SOMMES TÉMOINS. »

CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 13.1 AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 13.2, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.

ARTICLE 13.2 RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.6, 1.7, 13.2 et 13.3 des présents statuts et règlements ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.7.

ARTICLE 13.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.